



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT, la demande formulée le 5 Février 2026 par Monsieur Yannick DUPUY, responsable adjoint des services techniques de la ville de Mirande, en vue d'autoriser l'entreprise Sanguinet Environnement, sise ZA Bastillac Nord – rue du 19 Mars 1962 - 65000 TARBES à occuper le domaine public place d'Astarac et avenue Laplagne pour procéder à des travaux de dessouchage **les 12 et 13 Février 2026 inclus**.

ARRÊTE

Art.1er : L'entreprise Sanguinet Environnement est autorisée à occuper le domaine public place d'Astarac et avenue Laplagne pour procéder à des travaux de dessouchage **les 12 et 13 Février 2026 inclus**.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art.2 : L'entreprise Sanguinet Environnement est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : A cet effet, le stationnement des véhicules est interdit sur les places situées sur le quart nord-est autour du terre-plein central de la place d'Astarac et devant le 3 avenue Laplagne aux droits du chantier, durant la période précitée.

Art.4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.5 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFIE LE, 9 02 2026



MIRANDE, le 9 Février 2026.

Le Maire,

Pour le Maire Empêché

L'Adjoint

Gisèle LUBAS
Gisèle LUBAS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre



HÔTEL DE VILLE – 2 BLD GEORGES CLEMENCEAU – 32300 MIRANDE – TEL : 05 62 66 52 87 – contact@mirande.fr